

Dans cette rubrique, Robert Jacquin est prêt à vous répondre ; envoyez vos questions à **L'US-Retraités**, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou par mail à enretraite@snes.edu

INFOS PRATIQUES

Points perdus : récupération automatique

Après 6 mois si l'infraction n'a entraîné que le retrait d'un point et qu'aucune nouvelle infraction n'a été commise pendant ce délai l'automobiliste récupère automatiquement le point perdu. En revanche, si une autre infraction a été commise pendant ce délai, le point perdu ne sera récupéré que 2 ans plus tard à compter de la date du règlement de l'amende forfaitaire. Le délai de 6 mois ne s'applique qu'aux infractions commises à compter du 1^{er} janvier 2011 ; sinon il reste à un an.

Après 2 ans, ce délai est seulement valable pour les infractions commises ou réglées après le 1^{er} janvier 2011, sinon c'est le délai de 3 ans qui s'applique.

Après 3 ans si l'infraction commise constitue un délit ou une contravention grave : excès de vitesse de 20 km/h au dessus de la limite autorisée, conduite sous l'emprise d'un stupéfiant, non respect d'un feu rouge, circulation en sens interdit... ■

Le surendettement

Le Président de la fédération Crésus (Chambre régionale du surendettement social), déclare dans une interview que « les seniors peuvent être dans des situations désastreuses ». De 9 % il y a cinq ans, les seniors endettés sont plus de 22 % aujourd'hui. Il précise encore : « *en période de crise économique et d'instabilité des couples, les parents sont souvent sollicités... Les retraités ont des revenus fixes ; ils obtiennent plus facilement des crédits auprès des établissements financiers. N'osant pas avouer leur endettement, ils sont réticents à appeler au secours et à ouvrir un dossier de surendettement.* »

Des Contacts pour se faire aider

- Chambre régionale du surendettement
- Le site de l'Institut national de la consommation (INC)
- www.conso.net (rubrique associations de consommateurs)
- une agence de la Banque de France ou obtenir le formulaire de surendettement (Cerfa 13594*01) : www.banque-france.fr rubrique « Surendettement » puis « Où trouver un dossier de surendettement ? », « Formulaire ». ■

Du nouveau sur le permis de conduire

Suite à une directive européenne de novembre 2006, notre « fameux » permis, papier de couleur rose, sera remplacé par un permis de conduire électronique identique pour tous les pays de l'Union Européenne.

Le nouveau permis a été mis en service le 16 septembre 2013. C'est un document au format « carte de crédit », muni d'une puce électronique contenant des informations personnelles. Il correspond à la volonté de centraliser les informations à l'échelle européenne afin de limiter les fraudes entre pays, et d'éviter la délivrance de permis en doublon.

Tous les détenteurs du permis antérieur au 19 janvier 2013, devront l'échanger contre un permis à puce à partir de 2014. Néanmoins le permis actuel restera valable jusqu'en 2033. Ce permis à puce sera valable quinze ans, et sa délivrance serait susceptible d'être facturée. Cette durée limitée de validité conduit à s'interroger sur d'éventuels critères encore obscurs de renouvellement : s'orienterait-on vers une visite médicale et/ou des tests pour déterminer l'aptitude à conserver son droit à conduire ?

Cette réforme du permis s'est faite aussi selon deux axes principaux : la lutte contre les vitesses excessives et l'alcoolémie au volant. Voici quelques mesures associées à ce décret :

- interdiction de la détention, du transport et de l'usage des « avertisseurs de radars », sanctionnée d'une amende de 1 500 euros et d'un retrait de six points.
- aggravation des sanctions réprimant l'usage d'un téléphone tenu en main et du visionnage d'un écran de télévision : l'amende passe de 35 à 1 500 euros et le retrait de deux à trois points.

Tableau récapitulatif des sanctions sur le site : www.mes-pointspermis.com

Connaître son capital de points

Tout conducteur peut connaître le solde de points de son permis de conduire en consultant le « service Télépoints » sur le site du ministère de l'Intérieur.

Pour y accéder le titulaire du permis, doit être en possession de son numéro de dossier et de son code confidentiel qui figurent sur le relevé intégral de son dossier. Ce document est délivré dans les préfectures (ou certaines sous-préfectures) soit sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité, soit par courrier en joignant à la demande les photocopies du permis de conduire et d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi qu'une enveloppe affranchie au tarif recommandé avec accusé de réception.

Se renseigner : www.securiteroutiere.gouv.fr
www.permisdeconduire.gouv.fr